

Dispositions modifiant le décret n° 90-680 du 1er août 1990 (professeurs des écoles)

DECRET ACTUEL (EXTRAITS)	DECRET MODIFICATIF	TEXTE CONSOLIDE
	<p>Chapitre I – Dispositions permanentes Article 1 Le décret du 1° août 1990 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent décret.</p>	
<p>Art. 7 : Le concours externe et le concours externe spécial sont ouverts aux candidats qui, à la date de leur inscription, justifient de la possession d'une licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalents dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Une formation professionnelle d'une durée d'un an, qui constitue une première année de formation professionnelle, est organisée dans les instituts universitaires de formation des maîtres. L'organisation générale de cette formation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Les professeurs des écoles, stagiaires et titulaires, ne peuvent pas faire acte de candidature.</p>	<p>Article 2 L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 7 – I. Peuvent se présenter au concours externe et au concours externe spécial :</p> <p>1° les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>2° les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Les professeurs des écoles, stagiaires et titulaires, ne peuvent pas faire acte de candidature.</p> <p>II. Peuvent être nommées dans le corps des professeurs des écoles en tant que fonctionnaires stagiaires les personnes ayant réussi le concours externe et détentrices d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>La nomination en tant que fonctionnaires stagiaires des personnes ayant réussi le concours externe qui ne peuvent présenter l'un des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours est reportée à la rentrée scolaire suivante. A cette date, celles qui ne peuvent justifier d'un de ces diplômes perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommées stagiaires. ».</p> <p><i>Masterisation du recrutement.</i> <i>Pas de reprise de la mention prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 7 compte tenu de la disparition de la formation prévue à l'alinéa qui précède.</i></p>	<p>Art. 7 – I. Peuvent se présenter au concours externe et au concours externe spécial :</p> <p>1° les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>2° les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Les professeurs des écoles, stagiaires et titulaires, ne peuvent pas faire acte de candidature.</p> <p>II. Peuvent être nommées dans le corps des professeurs des écoles en tant que fonctionnaires stagiaires les personnes ayant réussi le concours externe et détentrices d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>La nomination en tant que fonctionnaires stagiaires des personnes ayant réussi le concours externe qui ne peuvent présenter l'un des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours est reportée à la rentrée scolaire suivante. A cette date, ceux qui ne peuvent justifier d'un de ces diplômes perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés stagiaires. ».</p>

<p>Art. 8 : Les candidats reçus au concours externe ou au concours externe spécial sont nommés professeurs des écoles stagiaires et classés au 1er échelon du corps.</p> <p>Le jury peut établir une liste complémentaire de candidats. Le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder 300 p. 100 des postes offerts au concours externe ou au concours externe spécial.</p> <p>Lorsque, une fois connus les résultats de tous les concours externes qui ont été ouverts dans les académies pour une année donnée, un candidat figure sur plus d'une liste principale ou complémentaire, sa nomination en qualité de stagiaire au titre de l'une des listes entraîne sa radiation des autres listes.</p>	<p>Article 3</p> <p>Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les candidats reçus au concours externe ou au concours externe spécial et remplissant les conditions de nomination dans le corps sont nommés professeurs des écoles stagiaires et classés au premier échelon du corps. ».</p>	<p>Art. 8 : Les candidats reçus au concours externe ou au concours externe spécial et remplissant les conditions de nomination dans le corps sont nommés professeurs des écoles stagiaires et classés au premier échelon du corps.</p> <p>Le jury peut établir une liste complémentaire de candidats. Le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder 300 p. 100 des postes offerts au concours externe ou au concours externe spécial.</p> <p>Lorsque, une fois connus les résultats de tous les concours externes qui ont été ouverts dans les académies pour une année donnée, un candidat figure sur plus d'une liste principale ou complémentaire, sa nomination en qualité de stagiaire au titre de l'une des listes entraîne sa radiation des autres listes</p>
---	---	--

<p>Art. 10. : Les professeurs des écoles stagiaires reçoivent une formation professionnelle d'une année, qui constitue la deuxième année de formation professionnelle et qui comprend des périodes de formation théorique et pratique, dont les stages en responsabilité, organisées par les instituts universitaires de formation des maîtres.</p> <p>Le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur la liste principale qui peuvent être nommés professeurs des écoles stagiaires ne peut être effectué au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Toutefois, aucun remplacement de candidats inscrits sur la liste principale ne peut plus être effectué dès qu'il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire pour pourvoir une vacance d'emploi d'instituteur ou de professeur des écoles.</p> <p>Pour les stagiaires qui ont été nommés dans un emploi vacant au titre d'une liste complémentaire ou d'un concours organisé en application de l'article 9 ci-dessus le stage prévu au premier alinéa est effectué au cours de l'année scolaire suivante. La période pendant laquelle ils ont exercé dans le ou les emplois qu'ils ont occupés depuis leur recrutement est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon.</p> <p>Les professeurs des écoles stagiaires peuvent accomplir, sous réserve de leur accord et selon des modalités définies par convention conclue entre le recteur de l'académie d'affectation du stagiaire et l'autorité compétente de l'Etat d'accueil, une partie du stage, dans la limite de la moitié de sa durée, dans un organisme ou un établissement d'éducation, d'enseignement ou de formation ou dans une administration compétente dans ces domaines d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.</p> <p>L'organisation générale de la deuxième année de formation professionnelle ainsi que les modalités de sa validation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés. Le choix du département est effectué en fonction des vœux des intéressés et dans l'ordre de leur classement à l'un des concours prévus au 1° de l'article 4 du présent décret.</p>	<p>Article 4</p> <p>Les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 10 sont abrogés.</p> <p><i>- En ce qui concerne la liste complémentaire, la suppression des alinéas découle de la suppression de la formation en IUFM et permet de rentrer dans le droit commun des concours.</i></p> <p><i>- La masterisation du recrutement entraîne, à l'instar de ce qui est prévu dans le statut des certifiés, la suppression du stage dans l'UE (cf. 4ème alinéa de l'article 10), dès lors que les stagiaires sont désormais des moyens d'enseignement. En outre, les futurs enseignants pourront désormais bénéficier d'échanges dans le cadre de la réalisation de leur master.</i></p>	<p>Art. 10. : Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés. Le choix du département est effectué en fonction des vœux des intéressés et dans l'ordre de leur classement à l'un des concours prévus au 1° de l'article 4 du présent décret.</p>
--	--	--

<p>Art. 12 : A l'issue du stage prévu au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus, l'aptitude des stagiaires au professorat est constatée par la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, qui est le certificat d'aptitude au professorat des écoles.</p> <p>Lors de leur titularisation, les professeurs des écoles sont affectés dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire. S'il n'y a pas de poste vacant dans ce département, ils peuvent être affectés dans un autre département de l'académie ou, en cas d'impossibilité, dans un département d'une autre académie.</p> <p>Ils sont préalablement informés des départements qui leur sont proposés.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article 12 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les professeurs des écoles sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an. A l'issue du stage, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et qui comporte une formation, la titularisation des professeurs des écoles stagiaires est prononcée par l'inspecteur d'académie- directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département dans le ressort duquel le stage est effectué, sur proposition d'un jury. La titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat des écoles.» ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est abrogé.</p>	<p>Art. 12 : Les professeurs des écoles sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an. A l'issue du stage, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et qui comporte une formation, la titularisation des professeurs des écoles stagiaires est prononcée par l'inspecteur d'académie- directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département dans le ressort duquel le stage est effectué, sur proposition d'un jury. La titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat des écoles</p> <p>Lors de leur titularisation, les professeurs des écoles sont affectés dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire. S'il n'y a pas de poste vacant dans ce département, ils peuvent être affectés dans un autre département de l'académie ou, en cas d'impossibilité, dans un département d'une autre académie.</p>
<p>Art. 13 : Les stagiaires qui n'obtiennent pas le diplôme professionnel de professeur des écoles peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus ne sont pas applicables à cette nouvelle année de stage, dont les modalités de déroulement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage n'obtiennent pas le diplôme professionnel de professeur des écoles, sont licenciés ou, le cas échéant, remis à la disposition de leur administration d'origine.</p> <p>La seconde année de stage effectuée en application des dispositions de l'alinéa précédent n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon à la titularisation.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«A titre exceptionnel, les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas été titularisés, sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire ».</p>	<p>Art. 13 : A titre exceptionnel, les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas été titularisés, sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire</p> <p>La seconde année de stage effectuée en application des dispositions de l'alinéa précédent n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon à la titularisation.</p>

<p>Art. 17-2 : Le second concours interne et le second concours interne spécial sont ouverts :</p> <p>1° Aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, aux candidats ayant eu la qualité de personnel enseignant, d'éducation ou d'information et d'orientation non titulaire des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de clôture des inscriptions au concours et aux militaires. L'ensemble des candidats doit justifier, à la date de clôture du registre d'inscription, de trois années de services publics et de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ;</p> <p>2° Aux élèves du cycle préparatoire organisé au sein des instituts universitaires de formation des maîtres dans les conditions prévues à l'article 17-7 ci-après ;</p> <p>3° Aux enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger qui, à la date de clôture des inscriptions, justifient de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger et de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe.</p> <p>Ne peuvent se présenter ni au second concours interne ni au second concours interne spécial les personnels enseignants du premier degré titulaires ou stagiaires de l'Etat ainsi que les personnels déjà engagés dans un cycle préparatoire donnant accès à un corps d'enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 17-2 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au 1° et au 3° de l'article 17-2, les mots : « de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe » sont remplacés par les mots : « et d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'éducation » ;</p> <p>2° Au 2°, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « établissements d'enseignement supérieur ».</p>	<p>Art. 17-2 : Le second concours interne et le second concours interne spécial sont ouverts :</p> <p>1° Aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, aux candidats ayant eu la qualité de personnel enseignant, d'éducation ou d'information et d'orientation non titulaire des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de clôture des inscriptions au concours et aux militaires. L'ensemble des candidats doit justifier, à la date de clôture du registre d'inscription, de trois années de services publics et de la licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;</p> <p>2° Aux élèves du cycle préparatoire organisé au sein établissements d'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article 17-7 ci-après ;</p> <p>3° Aux enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger qui, à la date de clôture des inscriptions, justifient de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger et de la licence ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre Etat et attesté par l'autorité compétente de l'Etat considéré .</p> <p>Ne peuvent se présenter ni au second concours interne ni au second concours interne spécial les personnels enseignants du premier degré titulaires ou stagiaires de l'Etat ainsi que les personnels déjà engagés dans un cycle préparatoire donnant accès à un corps d'enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.</p>
<p>Art. 17-4 : Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés et reçoivent la formation professionnelle selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 17-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 17-4 - Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés et accomplissent un stage selon les modalités prévues aux articles 10 et 12 ».</p>	<p>Art. 17-4 :</p> <p>Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés et accomplissent un stage selon les modalités prévues aux articles 10 et 12.</p>

<p>Art. 17-15 : Les candidats reçus au troisième concours sont nommés professeurs des écoles stagiaires et classés au premier échelon du corps.</p> <p>Le jury établit une liste complémentaire de candidats ayant subi les épreuves. Le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder 50 % des postes offerts au concours.</p> <p>Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés et reçoivent la formation professionnelle selon les modalités prévues à l'article 10. Ils sont soumis aux dispositions des articles 11, 12 et 13.</p>	<p>Article 9</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 17-15 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés et accomplissent un stage selon les modalités prévues aux articles 10 et 12. Ils sont soumis aux dispositions des articles 11 et 13. ».</p>	<p>Art. 17-15 : Les candidats reçus au troisième concours sont nommés professeurs des écoles stagiaires et classés au premier échelon du corps.</p> <p>Le jury établit une liste complémentaire de candidats ayant subi les épreuves. Le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder 50 % des postes offerts au concours.</p> <p>Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés et accomplissent un stage selon les modalités prévues aux articles 10 et 12. Ils sont soumis aux dispositions des articles 11 et 13.</p>
---	---	--

<p>Art. 28 : Peuvent être placés en position de détachement dans un emploi de professeur des écoles, dans la limite de 5 p. 100 des effectifs budgétaires du corps, les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi de catégorie A et justifiant d'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article 7 ci-dessus.</p> <p>Le détachement est prononcé, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à équivalence de grade, à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.</p> <p>Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de classe et d'échelon dans le corps des professeurs des écoles avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur détachement, ils peuvent, sur leur demande et sous réserve d'une inspection pédagogique favorable, être intégrés dans le corps des professeurs des écoles. Toutefois, les personnels appartenant à la 2e ou à la 3e classe de la 2e catégorie du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation peuvent être intégrés, sur leur demande, à expiration d'un délai d'un an. Les intéressés sont nommés à la classe et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise.</p> <p>Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs des écoles.</p>	<p>Article 10</p> <p>Au premier alinéa de l'article 28, les mots « d'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article 7 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « de la licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ».</p>	<p>Art. 28 : Peuvent être placés en position de détachement dans un emploi de professeur des écoles, dans la limite de 5 p. 100 des effectifs budgétaires du corps, les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi de catégorie A et justifiant de la licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Le détachement est prononcé, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à équivalence de grade, à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.</p> <p>Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de classe et d'échelon dans le corps des professeurs des écoles avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur détachement, ils peuvent, sur leur demande et sous réserve d'une inspection pédagogique favorable, être intégrés dans le corps des professeurs des écoles. Toutefois, les personnels appartenant à la 2e ou à la 3e classe de la 2e catégorie du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation peuvent être intégrés, sur leur demande, à expiration d'un délai d'un an. Les intéressés sont nommés à la classe et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise.</p> <p>Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs des écoles.</p>
<p>CHAPITRE V : Dispositions transitoires.</p>	<p>Article 11</p> <p>Le chapitre V est abrogé.</p>	

<p>Art 29 : Au titre des années scolaires 1990, 1991 et 1992, peuvent être intégrés dans le corps des professeurs des écoles les instituteurs qui sont inscrits sur des listes d'aptitude départementales.</p> <p>Le nombre des emplois à pourvoir chaque année par la voie de l'intégration pour l'ensemble des départements est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique. Ce nombre est réparti entre les départements par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Dans chaque département, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les instituteurs titulaires qui justifient de cinq années de services effectifs en cette qualité au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste est établie. Le nombre des inscriptions sur la liste ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des emplois à pourvoir par la voie de l'intégration pour l'année considérée.</p> <p>Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles en application des dispositions du présent article sont immédiatement titularisés et reclassés dans les conditions prévues à l'article 21 du présent décret.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>	
<p>Art. 30 : Jusqu'à la mise en place de la commission administrative paritaire prévue en application de l'article 38 de la loi du 4 juillet 1990 susvisée, les inscriptions sur les listes d'aptitude mentionnées à l'article 29 ci-dessus et les nominations en qualité de professeur des écoles des candidats inscrits sur ces listes seront faites après avis de la commission administrative paritaire des instituteurs.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>	
<p>Art. 31 Les dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article 1er et les articles 25 et 26 du présent décret entreront en vigueur le 1er septembre 1994.</p> <p>Jusqu'à cette date, le corps des professeurs des écoles comprendra un grade unique divisé en onze échelons. L'avancement d'échelon dans ce grade s'opérera dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>	
<p>Art. 32 : Les premiers recrutements par la voie des concours externes et des seconds concours internes prévus au 1° de l'article 4 auront lieu en 1992.</p> <p>Les premiers recrutements par la voie des premiers concours internes et des listes d'aptitude prévus au 2° de l'article 4 auront lieu en 1993.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>	

<p>Art. 33 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les nombres d'emplois qui peuvent être pourvus au titre des années 1995 à 1998 pour l'ensemble des départements par la voie des premiers concours internes, d'une part, et des listes d'aptitude, d'autre part, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, sans que la proportion des emplois ouverts au titre de la liste d'aptitude puisse être supérieure à 80 p. 100 du total des emplois à pourvoir par ces deux voies.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>	
<p>Art. 34 : Jusqu'à la mise en place d'une commission administrative paritaire comportant des représentants des deux classes du corps créé par l'article 1er du présent décret, la commission administrative paritaire du corps des professeurs des écoles, telle qu'elle sera composée à la date du 1er septembre 1994, sera compétente pour l'examen des questions concernant les professeurs des écoles hors classe jusqu'à la date d'expiration du mandat de ses membres.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>	
<p>Art. 35 : Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet au 1er septembre 1990.</p>		

Chapitre II
Dispositions transitoires et finales

Article 12

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2, peuvent se présenter aux concours externes organisés au titre de la session 2010 et être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 les candidats présents aux épreuves d'admissibilité des concours externes organisés en 2009. Ces candidats doivent remplir les conditions d'inscription en vigueur lors de la session 2009 pour le concours auquel ils postulent.

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 2, peuvent se présenter aux concours externes organisés au titre de la session 2010 les candidats inscrits en première année de master à la rentrée universitaire 2009 qui ne se sont pas présentés aux épreuves d'admissibilité de la session 2009. En cas de réussite au concours, et sous réserve de l'obtention du master à l'issue de l'année universitaire 2010-2011, ils sont nommés stagiaires lors de la rentrée 2011.

Article 13

Les dispositions des articles 4, 5, 6, 8 et 9 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2010.

Article 14

Les dispositions du présent décret sont applicables aux stagiaires à compter de la rentrée scolaire 2010, à l'exception de ceux qui, nommés stagiaires antérieurement à cette date, n'ont pas accompli la totalité de leur stage.

Ces derniers complètent et valident leur stage dans les conditions en vigueur au moment où ils ont été nommés stagiaires.

Article 15

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.